

Nombre de conseillers en exercice : 10
Nombre de conseillers présents : 7
Vote par procuration : 1
Nombre de conseillers votants : 8

Réunion du conseil municipal

du 22 février 2024

Le quorum : atteint (supérieur à la moitié du nombre de conseillers)

Le vingt-deux février deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Colombier, légalement convoqué le quinze février deux mille vingt-quatre, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul VALLOT.

Présents : Jean-Paul VALLOT - Gilles GALLEY – Caroline BERGERE - Maxime GACHE - Jérôme GACHE - Brigitte GEOURJON- Ronan ARROUEZ

Excusé : LECORNU Françoise - Jean Louis BERNON

Procuration : Jean-Paul VALLOT (pour Françoise LECORNU)

Absent : Marcel TAMET

Président de séance : Jean-Paul VALLOT

Secrétaire de séance : Ronan ARROUEZ

ORDRE DU JOUR

- 1- Prime exceptionnelle pouvoir d'achat
- 2- Adhésion au CNAS
- 3- Renouvellement de la convention avec le CDG « Pole prévention et santé au travail»
- 4- Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée
- 5- Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 - Budget communal
- 6- Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 - Budget Eau et Assainissement
- 7- Vote des comptes de gestion 2023 – 3 budgets
- 8- Vote des comptes administratifs 2023 – 3 budgets
- 9- Vote d'affectation du résultat 2023 - 3 budgets
- 10- Questions diverses

Le procès-verbal du conseil municipal du 7 décembre 2023 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité. Le quorum étant atteint Monsieur le maire ouvre la séance. Les procès-verbaux sont disponibles sur le site internet de la commune de Colombier : <https://www.colombier-pilat.e-monsite.com> .

Avant de débiter la séance Monsieur le Maire précise que tous les points à l'ordre du jour seront abordés. Aucune demande de scrutin autre qu'à main levée n'a été exprimée.

Point N°1 –DEL2024/001- Prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 février 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics *de la commune*.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par *la commune* à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant voté pour la commune de COLOMBIER :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € pour un temps plein

Le montant de la prime sera calculé par rapport au temps de travail de chaque agent.

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril 2024

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le *Maire* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Le vote a été le suivant :

Pour 8 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : validation à l'unanimité

Point N°2 DEL2024/002 Adhésion au CNAS

Monsieur le Maire invite l'organe délibérant, le conseil municipal, à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Mairie de COLOMBIER.

* Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

* Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,

4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

L'organe délibérant, le conseil municipal, décide :

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité,

et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 01/01/2024, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes x Montant forfaitaire par bénéficiaire actif

3°) De désigner M. VALLOT Jean-Paul, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Colombier au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de Colombier au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Le vote a été le suivant :

Pour 8 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : validation à l'unanimité

Point N°3 DEL2024/003 Renouvellement de la convention avec le CDG « Pole prévention et santé au travail »

Le Maire rappelle :

· Que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit chaque année notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités et établissements publics affiliés, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création de services dédié à la médecine préventive et à la prévention des risques professionnels.

Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré, ainsi le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a préféré appliquer un taux additionnel, variant selon le nombre d'agents de la collectivité / établissement public et les options retenues.

· Que l'article L.452-47 du code général de la fonction publique, autorise le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire à créer un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le Maire expose :

· Que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a communiqué à la commune un projet de convention dédié à la médecine préventive et à la prévention des risques professionnels au bénéfice de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire propose que cette délégation s'effectue par voie de convention d'une durée initiale de trois années, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Notre collectivité gardera la faculté de la dénoncer conformément aux termes de ladite convention. Une tarification sera fixée au 1er janvier de chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.

· Que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération du 11 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, fixant les termes de la convention, les modalités de facturation et habilitant le président à agir pour signer ladite convention ;

DECIDE

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

De charger les services optionnels du Pôle Santé au Travail, créé par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge le soin de mettre en œuvre la surveillance médicale préventive au profit des agents de notre collectivité à compter du 1er jour du mois qui suit la décision de l'assemblée, pour une période initiale de trois années, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Cette adhésion peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante de son plein gré, par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Le coût d'adhésion a été établi par délibération du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire du 19 décembre 2023, pour l'exercice 2024, sur la base d'un taux additionnel fixé selon le nombre d'agents et des options choisies.

Pour notre collectivité, nous vous proposons de retenir l'option 1 qui correspond à un taux additionnel de 0.45% ;

Ce taux additionnel pourra être revalorisé annuellement sur décision expresse du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.

Article 2 : l'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention en résultant.

Le vote a été le suivant :

Pour 8 Contre 0 Abstention 0

Point N°4 DEL2024/004 Exonération en faveur des logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2009 présentant une performance énergétique globale élevée

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de 50% ou de 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, les logements achevés à compter du 1er janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Il précise que, conformément au décret n° 2009-1529 du 9 décembre 2009, les logements concernés doivent être titulaires du label "bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 " mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique ».

Le conseil ne souhaite pas instaurer ce type d'exonération

Le vote a été le suivant :

Pour 0 Contre 8 Abstention 0

Point N°5 DEL2024/005 Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 - Budget communal

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée :

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023 (hors chapitre 16) : 114 334.90 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 28 583.72 € (25 % x 114 334.90 €)

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres :

-21 à hauteur de 5 000.00 €

-23 à hauteur de 23583.72 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

-autorise l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2024 sur la base des enveloppes financières suivantes :

- chapitre 21 à hauteur de 5 000.00 €

- chapitre 23 à hauteur de 23583.72 €

Le vote a été le suivant :

Pour 8 Contre 0 Abstention 0

Point N°6 DEL2024/006 Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 - Budget Eau et Assainissement

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée :

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023 (hors chapitre 16) : 362 241.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 90 560.25 € (25 % x 362 241 €)

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres :

-21 à hauteur de 1 500.00 €.

-23 à hauteur de 89 060.25 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

-autorise l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2024 sur la base des enveloppes financières suivantes :

- chapitre 21 à hauteur de 1 500.00 €.

- chapitre 23 à hauteur de 89 060.25 €

Le vote a été le suivant :

Pour 8 Contre 0 Abstention 0

Point n°7 DEL2024/007 Vote des comptes de gestion

Le Conseil Municipal :

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le trésorier municipal accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer,
- Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2023,
- Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2/ Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE, à l'unanimité, que les comptes de gestion (Commune, Eau/Assainissement, Chaufferie bois) dressés pour l'exercice 2023 par le Trésorier Municipal, visés et certifiés par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

Le vote a été le suivant :

Pour 8 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

Point n°8 Vote du compte administratif 2023- 3 budgets

DEL 2024/008 Compte administratif 2023 Budget principal

Le conseil municipal réuni sous la Présidence de M. Ronan ARROUEZ, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. Jean-Paul VALLOT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés 2022	61 294,93			81 381,62		
Opérations de l'exercice	66 735,42	67 934,37	186 958,46	237 009,59		
TOTAUX	128 030,35	67 934,37	186 958,46	318 391,21		
Résultats de clôture	60 095,98			131 432,75		
Restes à réaliser	6 800,00	21 720,00				
TOTAUX CUMULES	66 895,98	21 720,00	0,00	131 432,75		
RESULTATS DEFINITIFS	45 175,98			131 432,75		86 256,77

2° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

3° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

4° Constate que M. le Maire a quitté la séance au moment du vote.

Le vote a été le suivant :

Pour 6 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

DEL 2024/009 Compte Administratif 2023 Budget eau et assainissement

Le conseil municipal réuni sous la Présidence de M. Ronan ARROUEZ, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. Jean-Paul VALLOT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés 2022		19 086,40	0	13540,74		
Opérations de l'exercice	32 962,93	35 156,36	44 639,59	55 134,73		
TOTAUX	32 962,93	54 242,76	44 639,59	68 675,47		
Résultats de clôture		21 279,83		24 035,88		
Restes à réaliser	228 000,00	134 900				
TOTAUX CUMULES	228 000,00	156 179,83	0	24 035,88		
RESULTATS DEFINITIFS	71 820,17			24 035,88	47 784,29	

2° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

3° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

4° Constate que Mr le Maire a quitté la séance au moment du vote.

Le vote a été le suivant :

Pour 6 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

DEL 2024/010 Compte administratif 2023 Budget chaufferie

Le conseil municipal réuni sous la Présidence de M. Ronan ARROUEZ, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. Jean-Paul VALLOT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET CHAUFFERIE

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés 2022				4712,34		
Opérations de l'exercice			15 142,11	12479,02		
TOTAUX	0	0	15 142,11	17191,36		
Résultats de clôture				2 049,25		
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	0	0	0	2049,25		
RESULTATS DEFINITIFS				2049,25		

2° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

3° Constate que M. le Maire a quitté la séance au moment du vote.

Le vote a été le suivant :

Pour 6 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

DEL 2024/011 Affectation du résultat 2023 Budget principal

- excédent de fonctionnement de 131 342.75 €.
- déficit d'investissement de 60 095.98 €. Ce déficit augmenté par les restes à réaliser en dépenses devra obligatoirement être compensé au budget primitif 2024 en prélevant le montant dans l'excédent de fonctionnement, soit 45 175.98 €.

Le vote a été le suivant :

Pour 8 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

DEL 2024/012 Affectation du résultat 2023 Budget Eau et assainissement

- excédent de fonctionnement de 24 035.88 €
 - excédent d'investissement de 21 279.83 €.
- Cet excédent est diminué par les restes à réaliser en dépenses de 93 100 € soit un résultat déficitaire de 71 820.17 €

Le vote a été le suivant :

Pour 8 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

DEL 2024/013 Affectation du résultat 2023 Budget Chauffage

- excédent de fonctionnement de 2 049.25 €

Les déficits et excédents seront tous reportés au budget primitif 2024, cela s'appelle l'affectation des résultats, elle doit aussi être approuvée par le conseil municipal.

Le vote a été le suivant :

Pour 8 Contre 0 Abstention 0

Explication de vote : vote à l'unanimité

• Questions diverses à Colombier, le 22 février 2024

1 - 27/04 : inauguration du terrain de loisirs à partir de 14h00. Présence de l'espace DEOME pour l'animation.

2 - un petit règlement de bien séance est à l'étude pour le terrain de loisirs bien qu'il n'y ait pas grosse difficulté constatée à ce jour.

3 – il est envisagé que la salle paroissiale (appartenant à la mairie) actuellement mise à disposition de la paroisse, soit partagée avec le club de Colombier (les vendredis après-midi). Une convention va être proposée.

SIGNATURE DU SECRETAIRE

SIGNATURE DU PRESIDENT